

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
3^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°472 DU 26/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

C/ Monsieur OT
 Madame MA épouse O

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 25 Août 2017, Monsieur OT a attrait Madame MA épouse O devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 302 rendu le 31 Mars 2017 par la 5^{ème} formation civile A du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

<Vu le jugement avant-dire-droit de non- conciliation n ° 508/2016 du 11 Juillet 2016 ;

Déclare Madame MA épouse O et Monsieur OT recevables en leur demande principale et reconventionnelle en divorce ;

Les y dit partiellement fondés ;

Prononce le divorce de monsieur OT et de madame MA épouse O aux torts réciproques des époux ;

Confie la garde juridique de l'enfant OL née le 30 Septembre 2009 à Cocody, au père ;

Dit que les frais d'entretien, d'éducation, de santé et de scolarité sont à la charge exclusive de Monsieur OT comme voulu par lui ;

Le condamne au paiement de la somme de 40 000francs CFA au titre de la pension alimentaire ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre monsieur OT et de madame MA ;

Commet pour y procéder Maître N'GORAN Kouamé Séraphin, Notaire à Abidjan Cocody cité des arts, face au centre de production évangélique, 20 BP 325 Abidjan 20, e-mail: ngorangrally à yahoo.fr, Tel 2244603/fax : 22446010 ;

Dit que les opérations de liquidation se feront sous le contrôle du président d'audience ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage n° 546 du 22/01/2008 du centre d'état civil de la commune de Treichville et des actes de naissance de Monsieur OT et de MA;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du ministère public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Condamne Monsieur OT et de Madame MA aux dépens de l'instance ; > ;

Au soutien de son appel, monsieur OT fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamné à payer une pension alimentaire d'un montant de 40 000 francs CFA par mois à son ex épouse, MA;

Il sollicite par conséquent l'infirmité du jugement entrepris sur ce point, de sorte que statuant à nouveau, la Cour déboute madame MA de sa demande ;

Madame MA n'a pas conclu ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimée n'a pas été assignée à personne ;

Il y a lieu de convenir qu'elle n'a pas eu connaissance de la procédure ;

Il sied donc de statuer par arrêt de défaut ;

Sur la recevabilité de rappel

L'appel de Monsieur OT a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de pension alimentaire

Aux termes de l'article 27 alinéa 1er de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964, modifiée par la loi n° 83- 801 du 2 Août 1983 et 98- 748 du 23 Décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, <<si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le quart des revenus de cet autre époux.>> ;

Il ressort de l'espèce que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux O ;

Il s'induit que l'appelante n'a pas obtenu le divorce ;

Dès lors, c'est à tort que le tribunal lui a accordé une pension alimentaire ;

Il sied dans ces conditions, d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, débouter Madame MA de sa demande en paiement de pension alimentaire ;

Sur les dépens

Madame MA succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur OT recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris sur la demande en paiement de pension alimentaire ;

Statuant à nouveau :

Déboute Madame MA de sa demande en paiement de pension alimentaire ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne Madame MA aux dépens;

